



**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 20220271

Arrêté du 29 DEC. 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société par actions simplifiée (SAS) ATD (EPC Groupe) en vue d'exploiter une zone de regroupement d'amiante et de traitement de déchets dangereux à Petit-Quevilly

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-39 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 11 mars 2022 par la société ATD dont le siège social se situe rue du manoir queval à petit-quevilly (76140) pour exploiter une zone de regroupement d'amiante et de traitement de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 22 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 7 octobre à 17h00 ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 30 octobre 2022, transmis au pétitionnaire le 10 novembre 2022 ;

Considérant :

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale doit intervenir avant le 10 février 2023 ;

que l'état d'instruction du dossier ne permet pas de consulter le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le délai réglementaire imparti ;

ARRÊTE

Article 1 -

Un délai supplémentaire de 2 mois est accordé pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ATD.

Ce délai court à compter du 10 février 2023 jusqu'au **10 avril 2023**.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Petit-Quevilly pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

La maire de la commune de Petit-Quevilly fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38.

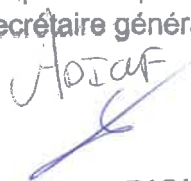
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Petit-Quevilly ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **29 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

